

COMMUNES ET VILLES UNIES DU CAMEROUN (CVUC)
REGLEMENT INTERIEUR

Article 1.- En application de l'article 24 des statuts de l'Association les Communes et Villes Unies du Cameroun, le présent règlement intérieur fixe et complète les dispositions desdits statuts en ce qui concerne notamment la qualité de membre, les structures, le fonctionnement et les moyens financiers des C.V.U.C.

Chapitre 1 : De la qualité de membre et de membre associé

Article 2.- (1) Pour être membre des C.V.U.C toute Commune ou ville doit faire acte de candidature d'adhésion par la lettre adressée au Président National, accompagnée d'une délibération de son Conseil.

(2) La qualité de membre s'acquiert par l'acceptation de la candidature et par le paiement de la somme de cent mille francs CFA (100.000) de droits d'adhésion et de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, et dont le montant ne peut être inférieur à 0,5% du dernier compte administratif approuvé.

(3) Le versement des droits d'adhésion donne droit à l'établissement de la carte de membre

(4) Les membres sont représentés dans les différents organes de l'Association par les magistrats municipaux dûment mandatés à cette fin.

Article 3.- (1) La candidature de membre associé des C.V.U.C est présentée par une Commune ou une ville camerounaise.

(2) Le membre associé paye les droits d'adhésion, ce qui lui donne droit à la carte de membre associé et de siéger en assemblée générale avec voix consultative.

(3) Il n'est pas tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 4.- Toute démission doit faire l'objet d'un dossier établi dans les mêmes formes et conditions que pour l'adhésion. Elle ne donne droit à aucun remboursement ni à aucune indemnisation

Article 5.- Tout membre démissionnaire des C.V.U.C peut être réintégré en qualité de nouvel adhérent. Toutefois sa candidature doit être approuvée par l'assemblée générale par un vote à la majorité simple des membres présents.

Chapitre 2 : Des structures et du fonctionnement

A) L'assemblée Générale

Article 6.- L'assemblée générale, instance suprême de l'association se réunit en session ordinaire et /ou extraordinaire.

Article 7.- L'assemblée générale se réunit une fois l'an en session ordinaire

Article 8.- (1) La convocation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que l'ordre du jour sont adressés par le président national, en accord avec le bureau exécutif national, à chaque membre un mois avant la tenue de la session

(2) Les membres peuvent adresser au bureau exécutif national, dans un délai de quinze jours avant la tenue de la session, des questions qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour.

(3) L'Assemblée Générale ne statue que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, elle délibère sur des questions non inscrites, en cas d'urgence déclarée par une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9.- (1) L'assemblée générale régulièrement convoquée est valablement constituée lorsque la majorité absolue de ses membres est constatée.

(2) Si le quorum qualifié au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas atteint, le président national convoque une autre session qui doit se tenir au plus tard dans les quarante cinq jours qui suivent la session renvoyée. L'assemblée générale ainsi convoquée se tient et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10.- (1) Les droits de vote et d'éligibilité sont exclusivement réservés aux membres à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix. Les procurations sont admises, toutefois nul ne peut en détenir plus d'une.

(2) La vérification des mandats et procurations se fait à l'ouverture de la session

Article 11.- (1) Le vote en assemblée générale a lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement.

(2) Les décisions sont adoptées sur la base de la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Les décisions de l'assemblée générale sont rendues sous forme de délibérations immédiatement applicables.

Article 12.- L'assemblée générale des C.V.U.C peut être convoquée en session extraordinaire soit à l'initiative du Bureau exécutif national, soit à la demande des deux tiers des membres de l'Association par pétition signée de leurs représentants dûment mandatés à cet effet. Elle se tient au plus tard trente jours après le dépôt de la demande.

Article 13.- Pour la tenue des sessions extraordinaires de l'assemblée générale, les dispositions des articles 9, 10 et 11 supra sont applicables, sauf en ce qui concerne l'AGE pour le quorum.

Article 14.- (1) L'assemblée régionale des C.V.U.C se réunit deux fois l'an en session ordinaire, dans les mêmes formes et conditions que l'assemblée générale.

(2) Elle adopte le programme d'action et le projet de budget proposés par le président du bureau régional et décide des financements spéciaux d'intérêt local et régional.

3) Elle peut, dans les mêmes formes et conditions que l'assemblée générale, être convoquée en session extraordinaire.

B) Le bureau exécutif national

Article 15.- (1) Le président national des C.V.U.C convoque préside et dirige les réunions du bureau exécutif national et les sessions de l'assemblée générale. Il assure la police des débats

2) Le Président national représente l'association dans tous les actes de la vie civile. A cet effet il est investi notamment :

de la qualité pour la représenter devant les autorités publiques ;
de la capacité d'ester en justice au nom de l'association ;

(3) Il négocie et signe des accords et conventions de toute nature en relation avec l'objet de l'Association et les soumet pour ratification à l'assemblée générale ;

(4) Il prépare le programme d'action et le projet de budget de l'association, en relation avec le secrétaire général et le trésorier général ;

(5) Il ordonne les dépenses et signe tous actes d'engagement à cet effet ;

(6) Il contresigne les chèques et autres ordres de paiement ;

(7) Il organise et dirige le secrétariat administratif de l'association,

(8) Il dirige les activités des commissions techniques ;

(9) Il présente chaque année un rapport moral de l'association en assemblée générale

(10) Le président peut déléguer certaines de ses attributions aux vice-Présidents ou à tout autre membre du bureau exécutif national.

(11) En cas de nécessité, le président des C.V.U.C est habilité, après consultation du bureau exécutif national, à prendre toutes mesures visant à préserver les intérêts supérieurs de l'association, quitte à rendre compte de ses actes à l'assemblée générale.

Article 16.- En cas d'empêchement, les vice-présidents remplacent le président national dans l'ordre de préséance.

Article 17.- Placé sous l'autorité du président national, le secrétaire général, assisté des secrétaires généraux adjoints, assure le secrétariat de toutes les réunions du bureau exécutif national et de l'assemblée générale. A ce titre, il rédige les procès verbaux et comptes rendus desdites réunions et en conserve les archives. En outre

a) Il reçoit le courrier et en assure la ventilation ;

b) Il prépare les correspondances et veille à leur achèvement ;

c) Il informe par procédure écrite les membres de la date des réunions ;

d) Il coordonne les activités du secrétariat administratif et des commissions techniques

Article 18.- Le trésorier général est le comptable de l'association. Il est assisté par deux trésoriers généraux adjoints, qui agissent comme ses fondés de pouvoir.

A ce titre, le trésorier général assure le recouvrement des recettes et les paiements en relation avec les dépenses engagées par le président national.

- a) Il ouvre et tient les comptes de l'association ;
- b) Il manipule les deniers de l'association ;
- c) Il tient la comptabilité générale de l'association ;
- d) Il établit le bilan financier et patrimoniale de l'association ;
- e) Il assure la comptabilité matière et patrimoniale de l'association ;
- f) Il assure la consolidation des comptabilités des bureaux régionaux ;

Article 19.- Le président du bureau exécutif national nomme les présidents des commissions techniques après consultation du bureau exécutif national. Chaque commission technique désigne son rapporteur.

Article 20.- (1) Les organes régionaux de l'association sont des démembrés des organes nationaux. A ce titre, les différentes charges et fonctions sont exécutées dans les mêmes formes et conditions qu'au niveau national, par délégation générale.

(2) Pour la réalisation de leur programme spécifique d'action, les bureaux régionaux reçoivent du bureau exécutif national et à part égale, une dotation globale de fonctionnement équivalant à la moitié (1/2) du produit des cotisations annuelles.

Chapitre 3 : De la discipline

Article 21.- (1) Les membres de l'association sont tenus, à titre personnel, à une obligation générale de respect des statuts, du règlement intérieur, des procédures et des engagements qui en découlent.

(2) Tout manquement au principe invoqué au paragraphe (1) ci-dessus expose le membre défaillant aux sanctions ci-après :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion

Article 22.- Le rappel à l'ordre est adressé par le bureau exécutif national

- a) à tout membre non à jour de sa cotisation annuelle depuis trois mois,
- b) à tout membre régulièrement convoqué qui n'a pas pris part aux différentes réunions des organes de l'association ;
- c) aux organes régionaux qui ne tiennent pas leurs réunions statutaires

Article 23.- Le blâme est adressé par le bureau exécutif national

- a) à tout membre qui ne se serait pas acquitté, dans les six mois de leur exigibilité, de sa cotisation annuelle ou des cotisations exceptionnelles décidées par l'assemblée générale ;
- b) à tout membre absent à plus de deux réunions consécutives des organes de l'association ;

Article 24.- La suspension et l'exclusion relèvent de la compétence de l'assemblée générale en cas de manquement d'un membre susceptible de compromettre gravement et durablement les intérêts supérieurs de l'association.

Article 25.- (1) La suspension peut être prononcée par l'assemblée générale notamment :

- a) pour défaut de paiement de cotisation annuelle un an après leur date d'exigible et trente jours après une mise en demeure, restée sans suite, du bureau exécutif national ;
- b) en cas de vacance survenue des suites de la suspension ou de la dissolution du conseil municipal par l'autorité administrative compétente ;
- c) en cas de démission de plus de la moitié du conseil municipal

(3) l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale notamment :

- a) lorsque un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation plus de deux ans à compter de son exigibilité ;

b) par démission ;

- c) Par radiation pour faute lourde ;
- d) En cas de fusion de communes ;

Chapitre 4 : Des dispositions transitoires et finales

Article 26.- L'exercice budgétaire de l'association commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre de l'année en cours.

Article 27.- Tout membre disciplinairement mis en cause devant l'assemblée générale ne peut être sanctionné qu'après avoir exercé son droit de défense par rapport aux manquements qui lui sont imputés.

Article 28.- En cas de détournement des fonds ou du patrimoine de l'association, la responsabilité est civilement imputable au membre mandataire et pénalement au représentant mis en cause.

Article 29.- L'adhésion de la commune ou de la ville ayant participé à l'assemblée générale constitutive ainsi que la qualité éventuelle de membre du bureau exécutif national élu par ladite assemblée sont rendues définitives après que le membre intéressé se sera conformé, dans un délai maximal de 45 jours, aux dispositions de l'article 2 alinéa 1 ci-dessus.

Article 30.- Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement intérieur peuvent faire l'objet de décisions prises en assemblée générale, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et votants.

Fait à Yaoundé, le 14 Mai 2005